



**PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande formulée par l'entreprise SNCTP, qui doit effectuer des travaux de branchement gaz, rue Beugnot et rue du Prieuré, à partir du 13 octobre 2023 pour une durée de 10 jours, il convient de régler la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, la circulation sera interdite rue Beugnot dans sa partie comprise entre le boulevard Gambetta et la rue du Général Vouillemont à partir du 13 octobre 2023 pour une durée de 10 jours (réouverture dès le chantier terminé).

Le pétitionnaire devra assurer la signalisation du chantier de jour comme de nuit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Dès la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt, la fouille rebouchée, et remise en enrobé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 13 octobre 2023

Le Maire,



Philippe BORDE